



Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori

DEUXIÈME PUBLICATION

1. Raison sociale (nom) de l'institution de prévoyance transférant:
Fondation de prévoyance en faveur des employés de HSBC Private Bank (Suisse) SA et de ses sociétés affiliées, repris de HSBC Bank Middle East, Genève au 1er janvier 2000, Genève
2. Raison sociale (nom) de l'institution de prévoyance reprenant:
Fondation de prévoyance en faveur des employés de HSBC Private Bank (Suisse) SA, Genève
3. Contrat de fusion du: 08.06.2009
4. Echéance de préavis des créances: **06.04.2010**
5. Adresse pour la déclaration des créances:
Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, 26, rue du Stand, 1211 Genève 3
6. **Indication:** Les créanciers du sujet transférant (mentionné au chiffre 1) peuvent produire leurs créances et exiger des sûretés conformément à l'art. 96 Lfus.
7. **Remarques:** Les Conseils de fondation de la fondation transférante et de la fondation reprenante ont approuvé la fusion lors d'une séance commune du lundi 8 juin 2009. Le bilan de fusion, le contrat de fusion ainsi que le rapport commun de fusion ont été présentés. Les destinataires ayant des prétentions juridiques envers la fondation transférante ont été informés de la fusion lors de la séance du 11 novembre 2008.
Après l'entrée en force de la décision d'approbation de la fusion, l'autorité de surveillance requerra l'inscription du contrat de fusion au registre du commerce.
Dès l'inscription du contrat au registre du commerce, les actifs et passifs de la fondation transférante seront transférés de par la loi à la fondation reprenante.

Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance
1211 Genève

05461190



Montag - Lundi - Lunedì, 01.02.2010, No 21, Jahrgang - année - anno: 128

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori Aufforderung an die Gläubiger infolge Fusion Art. 96 FusG (übertragende und übernehmende Vorsorgeeinrichtung) - Avis aux créanciers suite à une fusion, Art. 96 Lfus (institution de prévoyance transférant et reprenant) - Diffida ai creditori in seguito a una fusione, art. 96 Lfus (istituto di previdenza trasferente e assuntore)